

# DECISION DCC 15-027 DU 12 FEVRIER 2015

*Date : 12 février 2015*

*Requérant : Constant Georges AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et garde à vue*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 novembre 2013 enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2013 sous le numéro 2394/192/REC, par laquelle Monsieur Constant Georges AMOUSSOU forme un « recours en inconstitutionnalité pour arrestation et détention arbitraires » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « A raison des faits qu'il nous paraît inutile de relater plus longuement, à nouveau, sous réserve de l'appréciation contraire de la haute juridiction en ce

qu'ils ont été largement exposés devant elle à la faveur d'autres procédures en inconstitutionnalité déjà engagées par le requérant, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, alors Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, à défaut de pouvoir être assassiné a été enlevé tard dans la nuit du 12 juillet 2010 à son domicile par les membres d'une certaine commission autonome d'enquête judiciaire.

Il a été soutenu par l'Etat du Bénin dans les écritures produites dans une action initiée par le requérant en cette cause devant la Cour de Justice de la ... CEDEAO que, c'est en application des dispositions de l'article 547 de l'ancien code de procédure pénale que le ministre de la Justice avait prescrit au substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou de mettre sur pied une commission d'enquête judiciaire pour procéder à l'arrestation et à la garde à vue du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, le 12 juillet 2010.

Le vendredi 16 juillet 2010, ladite commission d'enquête prétendait avoir mis fin à cette mesure policière de privation de liberté et aurait présenté l'intéressé au procureur général près la Cour suprême qui requérait contre lui l'ouverture d'une information judiciaire devant la chambre judiciaire de ladite Cour avec demande de mandat de dépôt. Le samedi 17 juillet 2010, le président de la chambre judiciaire venant à la suite du conseiller rapporteur qui lui a notifié les inculpations dont il serait reprochable à ses yeux, annonce à l'ancien procureur général qu'il le plaçait sous mandat de dépôt » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Le procureur général, Georges Constant AMOUSSOU, fut ensuite confié aux bons soins du commandant de gendarmerie André OKOUNDE, membre de la fameuse commission autonome d'enquête judiciaire, pour être conduit aux fins de son incarcération à la prison civile d'Akpro-Missérété.

Autant le mandat de dépôt dont était l'objet Georges Constant AMOUSSOU ne lui a pas été présenté aux fins d'y apposer sa signature et en recevoir copie, autant les formalités préalables à l'admission d'un individu dans un établissement ou centre de détention n'ont pas été observées.

Ces réalités résultent du compulsoire du registre d'écrou de la prison civile d'Akpro-Missérété et du dossier judiciaire réalisé les 16 et 23 septembre 2013 par le ministère de l'huissier de

justice Maxime B. BANKOLE sur les "propres conseils" de l'Etat du Bénin à travers ses conclusions produites devant la Cour de Justice de la ... CEDEAO et qui consacrent le caractère arbitraire de la détention que subit le susnommé depuis plus de trois (3) ans.

Une lecture attentive des documents du compulsoire permet au requérant de noter qu'il a également été l'objet d'une rétention arbitraire entre le 16 juillet 2010 et le 17 juillet 2010 ainsi qu'il sera ci-après démontré et soumis à la censure de la haute juridiction » ;

**Considérant** qu'il développe : « De l'arrestation et/ou de la détention arbitraire résultant du défaut de prorogation de la "garde à vue" de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et/ou du défaut de sa présentation à un magistrat, le 16 juillet 2010 »

Il apparaît à la lumière des énonciations du dossier judiciaire que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été arrêté à son domicile très tard dans la nuit du 12 juillet 2010 et aurait dès cet instant fait l'objet d'une garde à vue.

Bien que l'intéressé ait toujours contesté cette assertion, il a été soutenu que cette garde à vue aurait duré du 12 au 16 juillet 2010.

La Cour constitutionnelle régulièrement saisie à cet effet par une requête en date du 14 septembre 2010 formulée par Monsieur Georges Constant AMOUSSOU pour se prononcer sur diverses questions dont, entre autres, celle de la régularité de sa garde à vue, a prononcé la décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010 qui sur la question de la garde à vue disposait : "Considérant qu'en outre, il est établi que Monsieur Georges Constant AMOUSSOU a été gardé à vue dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Cotonou du 12 juillet 2010 à 23 heures au 16 juillet 2010, après une prolongation de quarante-huit heures de cette garde à vue, le 14 juillet 2010 par le troisième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'en conséquence ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution".

Il tombe sous le sens que si l'analyse de la haute juridiction qui, en tout état de cause ne fait l'objet de la part du requérant d'aucune contestation possible est retenue, cela signifie que l'intéressé a été présenté à un magistrat le 16 juillet 2010, lequel

aurait décidé :

- soit de prolonger sa garde à vue ;
- soit de requérir l'ouverture d'une information judiciaire. » ;

qu'il poursuit : « L'option de l'information judiciaire, sous réserve d'une meilleure appréciation de la haute juridiction, paraît avoir été retenue le 17 juillet 2010 ainsi que semble l'indiquer la date du document présenté comme mandat de dépôt et dont aucune copie n'a été remise au requérant dont, du reste, la signature n'y figure point et sans qu'il ait été fait état d'un refus de signer de sa part.

La date de ce mandat de dépôt ne saurait de mon point de vue souffrir la moindre contestation puisque la haute juridiction dans sa décision DCC 11-095 du 16 décembre 2011 rappelait à la page 11 dans le paragraphe intitulé "INSTRUCTION DES RECOURS" la réponse de Monsieur le Président de la Cour suprême à la mesure d'instruction qui lui a été adressée et dans laquelle il rappelait notamment la date du mandat de dépôt.

Il est en substance rappelé que " ... l'intéressé est poursuivi et inculpé dans le dossier d'instruction pénale ci-dessus indiqué en référence pendant devant la Cour suprême, chambre judiciaire, des chefs de complicité d'escroquerie avec appel public à l'épargne, recel, complicité d'infraction à la réglementation des institutions mutualistes ou coopératives et de crédit, corruption, mandat de dépôt du 17 juillet 2010".

Il apparaît ainsi une période de rétention arbitraire allant du 16 juillet 2010 déclarée date de cessation de la garde à vue et le début de l'information judiciaire le 17 juillet 2010 soit vingt-quatre heures après la fin officielle de la garde à vue.

Monsieur Georges Constant AMOUSSOU n'a pas été libéré dans cet intervalle de temps qui précède le début de l'information ni à ce jour d'ailleurs et il résulte du dossier, sauf erreur de notre part, qu'aucun magistrat n'a décidé de la prolongation de sa garde à vue du 16 juillet 2010 au 17 juillet 2010.

Il s'ensuit qu'au moment où commençait l'information judiciaire, l'ancien procureur général, Georges Constant AMOUSSOU se trouvait en état d'arrestation ou de détention arbitraire entre les mains des membres de cette commission autonome d'enquête judiciaire et dès lors, c'est à bon droit que la sanction de cette arrestation arbitraire sera prononcée par la haute juridiction ainsi saisie de ce chef de grief. » ;

**Considérant** qu'il explique : « Notion de détention arbitraire

Notons que pour déterminer à partir de quand une arrestation et une détention sont jugées arbitraires, la Cour de Justice de la ... CEDEAO, dans son arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/10 du 08 novembre 2010 prononcé dans l'espèce Mamadou TANDJA contre Etat du Niger a rappelé que les conclusions de la "Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, en déterminant le mandat du groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

Pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, il y a lieu de considérer l'un des trois critères suivants tels que dégagés par le groupe de travail sus indiqué, à savoir :

- il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et, pour autant que les Etats concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire"...

A la lumière de ces critères, il est évident que :

- l'intéressé était en état de détention et/ou d'arrestation arbitraire à la date du 17 juillet 2010 où l'instruction judiciaire avait commencé, alors qu'elle aurait dû légalement commencer le 16 juillet 2010 ou sa libération aurait dû être une réalité ;
- il tombe sous le sens que la rétention de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU pendant vingt-quatre (24) heures après la cessation d'une garde à vue qu'il continue de qualifier d'irrégulière sans la décision connue et légale d'une autorité judiciaire est arbitraire en ce qu'elle ne résulte d'aucune disposition légale » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de constater la violation des « articles 18 alinéa 4 de la Constitution ; 3 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des

peuples ; 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution sa détention du 16 au 17 juillet 2010 ;

**Considérant** que dans sa requête du 21 juillet 2011 enregistrée à la Cour le 25 juillet 2011 sous le numéro 1723/092/REC, le requérant a écrit : « ... **C'est le 16 juillet 2010 dans l'après-midi qu'il fut présenté au Procureur général près la Cour suprême qui a requis contre lui, malgré l'évidence de la violation des articles 107 alinéa 3 et 547 alinéa 1, l'ouverture d'une information judiciaire et sa mise en détention préventive.** » ; qu'il s'ensuit que le requérant, à la date du 16 juillet 2010, ne saurait prétendre ignorer qu'une information judiciaire était ouverte par le procureur général près la Cour suprême contre lui et qu'il était en détention préventive ; que l'argument selon lequel sa détention du 16 au 17 juillet 2010 est illégale ne saurait dès lors prospérer ;

**Considérant** qu'au demeurant, la haute juridiction, en réponse à cette requête du 21 juillet 2011, a dit et jugé dans sa décision DCC 11-095 du 16 décembre 2011 qu'il y a autorité de chose jugée, faisant ainsi référence à sa précédente décision DCC 10-140 du 23 novembre 2010 selon laquelle l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ; qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU doit être déclarée irrecevable ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

